

Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL .61/2026

DATE DE LA CONVOCATION :

13/05/2026

DATE DE PUBLICATION :

02 JUIN 2026

L'An deux mil vingt-six, le 21 mai à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BRUN Fernand, agissant en qualité de maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

Membres en exercice : 27

Membres présents : 26

Nombre de votants : 27

Etaient présents :

M. AIGUESPARSES Cédric ; Mme Anne-Marie BIGEL ; M. BONNAUD Christophe ; M. BRUN Fernand ; M. CAMARA Célestin ; Mme DUMAS Nathalie ; Mme DUPONT Karine ; M. FERRARI Fabien ; Mme FINISTROSA Nathalie ; M. FOMBELLE Joris ; M. FRELIER Laurent ; Mme GACNIK Marie-France ; M. GIACOMAZZO Jean ; Mme GRAVIER Marie ; M. HURET David ; Mme MARTINET Catherine ; Mme NICODEMO Mélissia ; Mme PRUNET Sophie ; M. RABILLER Noël ; M. ROSSI Patrick ; Mme ROUAUD Rachel ; Mme SCOTTO Fabienne ; M. SEIGNOBOS Jean-Luc ; M. TASSY Jacques ; Mme THIERRY Martine ; Mme TROISI Valérie.

Procurations :

Mme YZQUIERDO Laurence donne pouvoir à M. AIGUESPARSES Cédric.

Etaient absents : NÉANT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Monsieur BONNAUD Christophe ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DELIBERATION PORTANT SUR LA NOUVELLE TARIFICATION DE LA CANTINE SCOLAIRE

Monsieur le maire rappelle que concernant la restauration scolaire, tous les enfants sont acceptés dans la limite des places disponibles.

Conformément à l'autorisation d'urbanisme AT08309218B006 du 12/09/2018 et au rapport de la commission de sécurité, l'effectif maximal des enfants durant le temps du repas ne peut excéder 80 enfants par service.

Par arrêté en date du 30 avril 2024, en cas de dépassement du seuil réglementaire, le repas des enfants dont les parents ne travaillent pas, peut être annulé. Les parents seront prévenus le jour même afin qu'ils viennent les récupérer. Si les repas ont été facturés, ils leur seront déduits sur la prochaine facturation.

Monsieur le maire expose qu'aucune modification n'a été apportée au tarif de la cantine depuis l'année scolaire 2018/2019, il est proposé de se prononcer sur la tarification dans les proportions suivantes :

MATERNELLE : 3,60 € LE REPAS

ELEMENTAIRE : 3,70 € LE REPAS

L'absence ou le retard de réservation préalable entraîneront une surfacturation. Cette pénalité sera appliquée si la famille laisse son enfant en restauration alors qu'elle n'a pas réservé la place d'accueil.

MATERNELLE : 7,20 € LE REPAS

ELEMENTAIRE : 7,40 € LE REPAS

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER la nouvelle tarification de la cantine scolaire comme exposé ci-dessus.

Article 2 :

DE DIRE que cette nouvelle tarification sera applicable à partir de la rentrée scolaire 2026/2027 et ce jusqu'à nouvelle modification.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures

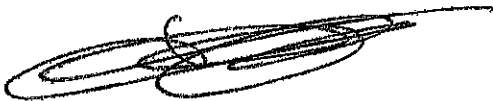
POUR : 27 UNANIMITÉ

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

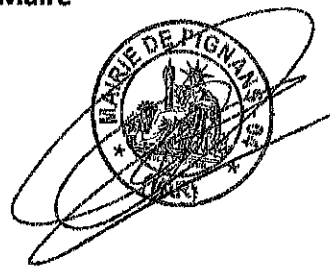
BONNAUD Christophe

Secrétaire de séance



BRUN Fernand

Maire



Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le

ID : 083-218300929-20260521-DEL61_2026-DE